



CONGÉS PROCHE AIDANT

Le terme proche aidant est instauré pour désigner les personnes qui apportent de l'aide à une personne de leur entourage en raison de son état de santé, d'un handicap ou de son âge. Son rôle est encadré par la loi n°2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants. A la RATP, c'est l'Instruction Générale 570 qui fixe les règles.

Qui peut en bénéficier ?

L'ensemble des salariés de l'EPIC RATP, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et sans condition d'ancienneté. **Un crédit de 7 jours rémunérés pour s'absenter**, soit par journée entière, soit par demi-journée à l'exception des salariés au forfait, peut leur être octroyé.

La personne aidée doit être, par rapport au proche aidant, soit :

- un enfant,
- le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin,
- un parent au 1^{er} degré.

SOLIDAIRES RATP revendique

La personne aidée doit pouvoir être **également** :

- un ascendant ;
- un descendant ;
- un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ;
- une personne âgée ou handicapée.

Quelle procédure suivre pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces absences, le salarié « proche aidant » devra avoir déclaré dans l'outil PULSE son proche aidé et fournir un **certificat médical** attestant l'état de dépendance de « l'aidé ». **Sauf urgence**, il est préférable d'une planification de l'utilisation des jours avec le manager ou le service des Ressources Humaines.

Le certificat doit préciser que la maladie grave et de l'état de dépendance de la personne aidée nécessitant votre présence.

Chaque journée d'absence devra être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation d'établissement d'accueil ou d'organisme officiel).

La note DR 2023 vient compléter le dispositif

Les **2 jours** actuellement prévus à l'article 66d), pour la survenue d'un handicap du fils, beau-fils, fille, belle-fille, fils ou fille du partenaire de PACS sont des jours ouvrés. Par cette note, **il est accordé 3 jours supplémentaires, soit au total 5 jours ouvrés (lundi au samedi).**

Ces 5 jours (non fractionnables) **sont également attribués en cas de pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer** chez le fils, beau fils, fille, belle-fille, fils ou fille du partenaire du PACS.